

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2015

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Recrutement d'agents en emploi d'avenir

Rapporteur : Philippe Laurent

La loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 a instauré les « emplois d'avenir » ; il s'agit d'un dispositif de recrutement de candidats jeunes et pas ou peu qualifiés, par contrat de droit privé, moyennant une aide financière.

L'objectif étant de participer à l'insertion professionnelle de certains jeunes demandeurs d'emploi en difficulté.

I. Bénéficiaires des emplois d'avenir

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la possibilité de recruter des emplois d'avenir. Les bénéficiaires des emplois d'avenir doivent remplir trois conditions :

1ère condition : être sans emploi,

2ème condition : être âgé de 16 à 25 ans au moment de la signature du contrat de travail, ou de moins de 30 ans pour les personnes qui sont reconnues travailleurs handicapés,

3ème condition liée à la qualification et à l'accès à l'emploi :

- soit ne détenir aucun diplôme du système de formation initiale,
- soit être titulaire uniquement d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau V (CAP, BEP), et totaliser une durée de six mois minimum de recherche d'emploi au cours des 12 derniers mois. Sous certaines conditions, la durée minimum de recherche d'emploi peut être réduite.

II. Situation du salarié et durée de l'engagement

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'emploi d'avenir est conclu sous la forme d'un « contrat d'accompagnement dans l'emploi ». Il s'agit d'un contrat de droit privé, réglementé par le code du travail. Ce contrat a une durée déterminée qui ne peut être inférieure à 12 mois. Il peut être prolongé jusqu'à la durée maximale de 36 mois.

Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir fait l'objet pendant le temps de travail d'un suivi personnalisé professionnel. L'employeur doit désigner parmi les personnes qualifiées et volontaires un tuteur. Il doit obligatoirement prendre des engagements sur les actions de formation qui permettront l'acquisition de la qualification ou des compétences visée durant la période d'emploi, et sur les moyens à mobiliser pour y parvenir.

III. Rémunération et aide

Le salaire versé doit être au moins égal au SMIC horaire. Les employeurs qui concluent des contrats d'avenir sont exonérés de la majeure partie des cotisations patronales et ont droit, sous certaines conditions, à une aide financière, dénommée « aide à l'insertion professionnelle ».

L'aide est attribuée au vu des engagements de l'employeur, notamment sur le contenu du poste proposé, sur les conditions d'encadrement et de tutorat, sur les formations prévues et suivies. Cette aide est, en principe, égale à 75 % du SMIC.

Afin de favoriser l'emploi des jeunes peu ou pas qualifiés à Sceaux, il est proposé de recruter quatre emplois d'avenir dont deux pour des missions d'animation auprès des enfants d'âge scolaire, et deux autres au sein du service Espace public et environnement, pour assurer des missions de proximité auprès des Scéens.